



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté d'abrogation
d'agrément de l'entreprise Vidanges Lamballaises
de LANDEBIA réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des Installations
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, les articles L. 172.1 et 4 et L. 173-1, les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Considérant l'acquisition en 2017 de l'entreprise Vidanges Lamballaises sise 3 lotissement du Haut Village - 22130 LANDEBIA, par la société S.H.B.I.R-SERVIMO, sise zone industrielle Nord - 9 rue de la Donelière - 35000 RENNES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010, portant agrément à l'entreprise Vidanges Lamballaises pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, est abrogé.

Article 2 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à l'entreprise Vidanges Lamballaises.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 janvier 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN